

DIVEL

Affaire suivie par : Muriel PLASSE
Téléphone : 04 77 81 41 74

Mél. : Muriel.Plasse@ac-lyon.fr

Adresse :
11 rue des docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES IMPLIQUANT
DES INTERVENANTS EXTERIEURS
(Circ. N° 92-196 du 3 juillet 1992)**

Entre,

La collectivité territoriale :

.....

représentée par :

Ou

la personne morale de droit privé
(association, club) :

.....

représentée par :

Adresse :

.....

Mél :

et,

L'inspecteur d'académie,

directeur académique des services

de l'éducation nationale de la Loire

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La collectivité :

ou l'association : ayant décidé de mettre à disposition des écoles :

des personnels qualifiés dans le(s) domaine(s) de :

afin de permettre aux équipes pédagogiques d'école de mener à bien certains projets, il apparaît, indispensable d'établir une convention avec les services départementaux de l'éducation nationale, définissant les conditions d'intervention et les champs de collaboration, les contenus des apports respectifs, les conditions de mise en œuvre et de suivi, les responsabilités respectives de ces personnels et des enseignants, la durée de la convention.

Article 1 - Conditions d'intervention

La participation régulière à l'enseignement en temps scolaire de personnes extérieures à l'éducation nationale est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'Education Physique et Sportive, la danse et le cirque. La contribution aux activités d'enseignement artistiques et culturelles n'est plus soumise à la délivrance d'un agrément. Les intéressés doivent satisfaire à des conditions de diplôme et justifier d'une réelle aptitude à s'approprier les objectifs pédagogiques du projet d'école et à s'inscrire dans ce projet. Cette participation doit, en tout état de cause, demeurer limitée sachant que la polyvalence de l'enseignant reste un principe essentiel.

Article 2 - Champ de collaboration - Contenus des apports respectifs

Le concours des intervenants extérieurs s'exerce dans le respect des programmes du ministère de l'éducation nationale et s'inscrit obligatoirement dans le projet d'école dont les objectifs se déclinent ensuite au niveau des cycles et des classes.

L'intervenant extérieur ne se substitue pas à l'enseignant mais apporte sa compétence technique de spécialiste et une autre forme d'approche, en complément des compétences de l'enseignant qui reste maître d'œuvre du projet.

Article 3 - Conditions de mise en œuvre et de suivi

Aucune intervention dans le cadre d'un projet ne peut être envisagée si celui-ci n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable, condition d'un véritable partenariat, dont les modalités doivent être prévues, et qui a pour objet de permettre de définir avec précision l'organisation et la préparation des activités et des séances. Son écriture devra faire apparaître notamment les éléments suivants : les objectifs en termes de compétences, les activités supports, la répartition des tâches, les mesures de sécurité, les procédures d'évaluation-bilan, le planning des séances.

Article 4 - Responsabilités respectives des enseignants et des intervenants extérieurs

- Responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires et de leur mise en œuvre : c'est à l'enseignant titulaire de la classe qui doit pouvoir répondre à tout moment de la qualité de la séance qu'incombe cette responsabilité. C'est pourquoi, l'intervenant extérieur demeure placé en permanence sous son autorité.

- Sécurité des élèves : elle ne se partage pas ce qui implique que l'enseignant doit pouvoir assurer de façon permanente, d'une manière ou d'une autre le contrôle de l'activité en cours. Cela signifie notamment qu'il est de sa responsabilité de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Article 5

La présente convention a une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties concernées avant la fin de l'année scolaire pour l'année suivante.

Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A....., le.....

Signature du représentant,

A....., le.....

Signature de l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Loire